

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-241A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES RUE DE LA CHESELLIÈRE ET CHEMIN DE LA CORNÈRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie ;

VU l'arrêté municipal n° 2017-376A du 20 juillet 2017, réglementant la vitesse rue de la Chesselière et chemin de la Cornère ;

Considérant que ces mesures visent à améliorer la sûreté du trafic et qu'il importe à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2017-376A du 20 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les voies suivantes :

- Rue de la Chesselière : dans sa partie comprise entre la rue des Sables et la rue de la Foudrière ;
- Chemin de la Cornère : dans sa totalité.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectue en sens unique sur la rue de la Chesselière, dans sa partie comprise la rue de la Foudrière et la rue des Sables, et dans le sens précité.

Article 4 : Au droit de la chicane située chemin de la Cornère, dans sa partie comprise entre la rue de la Foudrière et la rue de l'Eteule, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie et est alternée par panneaux B15 et C18. En conséquence, les conducteurs venant de la voie de desserte du parking de Super U et abordant cette chicane sont tenus de laisser la priorité à ceux provenant de la rue de la Foudrière.

Article 5 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 9 juillet 2020

**Pour le Maire,
L'adjointe déléguée**



Virginie BERTRAND

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 16 JUIL. 2020
Et de la publication/affichage le 17 JUIL. 2020